



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral portant liquidation totale de l'astreinte journalière
dont est rendue redevable la Société d'Elevage Porcin (S.E.P)
pour son site de BOZ**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8-II ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 modifié par arrêté préfectoral du 16 janvier 2008, autorisant la société BOPRE à exploiter un élevage porcin à BOZ, lieu-dit "Les Oignons" ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 mai 2011 à la S.A.S PELIZZARI ;
- VU le changement de dénomination de la S.A.S PELIZZARI qui devient S.A.S SEP ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 mettant en demeure la S.A.S SEP de transmettre en préfecture un mémoire de réhabilitation du site de BOZ comportant notamment un diagnostic amiante ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 notifié le 7 décembre 2016 rendant redevable la S.A.S SEP d'une astreinte d'un montant journalier de **300 € (trois cent euros)** par jour ouvré jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 consistant à transmettre en préfecture le mémoire de réhabilitation du site de BOZ comportant notamment un diagnostic amiante.
- VU le dossier de réhabilitation du site de BOZ transmis en préfecture par la S.A.S SEP le 19 décembre 2016

CONSIDERANT que la S.A.S SEP a satisfait à la mesure prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} avril 2016 susvisé consistant à transmettre en préfecture le mémoire de réhabilitation du site de BOZ comportant notamment un diagnostic amiante;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte ;

CONSIDERANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 9 jours ouvrés pour la période du 7 décembre 2016 (date de notification de l'arrêté préfectoral) au 19 décembre 2016 (date de réception en préfecture du courrier de l'exploitant) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'astreinte journalière imposée à la Société d'Elevage porcin dont le siège social est situé : Maison de la boucherie – Lagoubbran – 83200 TOULON pour le site de BOZ (Ain) est totalement liquidée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **2.700 € (deux mille sept cent euros)** correspondant à 9 jours d'astreinte journalière est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction des finances publiques du Var

Article 2 : Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8 -II -1^o du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte journalière bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers

.../...

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BOZ pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'**un an** à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la Société d'Elevage Porcin – Maison de la Boucherie – Lagoubran – 83200 TOULON
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de BOZ,
- au directeur départemental de la protection des populations – installations classées,
- au directeur départemental des finances publiques du Var – Place Besagne – CS 91409 – 83056 TOULON.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 18 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Caroline GADOU